I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (Euratom, CECA, CE) N° 1783/96 DU CONSEIL

du 11 septembre 1996

portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er janvier 1996 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95 [2], et notamment l'article 13 premier alinéa de son annexe X,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer, en conséquence, avec effet au 1er janvier 1996, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, selon les termes de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs; qu'il devra, par conséquent, fixer de nouveaux coefficients correcteurs pour les prochains semestres;

considérant que les coefficients correcteurs portant sur la période à compter du 1er janvier 1996 et ayant fait l'objet d'un paiement sur la base d'un précédent règlement pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations (positifs ou négatifs);

considérant qu'il convient de prévoir un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs;

considérant qu'il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs pour la période comprise entre le 1er janvier 1996 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs au 1er janvier 1996;

considérant, toutefois, que, par un souci de symétrie par rapport aux coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de la Communauté, il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1er janvier 1996, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation des fonctionnaires de la Communauté sont fixés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

Conformément à l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs. Il fixera, par conséquent, de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1er juillet 1996.

Les institutions procéderont aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à ces coefficients correcteurs.

Pour la période comprise entre le 1er janvier 1996 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1er janvier 1996, les institutions procéderont aux ajustements rétroactifs néga-

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 1.

tifs des rémunérations en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs.

Ces ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne pourront, toutefois, porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et cette récupération pourra s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de ladite décision.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1996.

Par le Conseil

Le président

D. SPRING

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er janvier 1996	Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er janvier 1996
Afrique du Sud (Le Cap)	70,40	Liban	26,15
Afrique du Sud (Pretoria)	66,56	Liberia (*)	0,00
Albanie	70,63	Madagascar	46,63
Algérie (*)	0,00	Malawi	34,26
Angola	141,13	Mali	79,79
Antigua et Barbuda	89,49	Malte	74,42
Antilles néerlandaises	74,86	Maroc	67,68
Argentine	89,70	Maurice	67,44
Australie	74,53	Mauritanie	68,35
Bangladesh	56,24	Mexique	42,14
Barbade	80,08	Mozambique	50,31
Belize	65,29	Namibie	66,94
Bénin	66,01	Niger	77,79
Bolivie (*)	0,00	Nigeria	32,06
Botswana	63,55	Norvège	121,72
Brésil	72,55	Nouvelle-Calédonie	123,06
Bulgarie	42,92	Ouganda	58,61
Burkina Faso	77,28	Pakistan	52,97
Burundi	79,57	Papouasie-Nouvelle-Guinée	71,43
Cameroun	91,78	Pérou	77,09
Canada	64,46	Philippines	55,05
Chili	74,13	Pologne	80,90
Chine	72,51	République centrafricaine	110,66
Chypre	80,33	République dominicaine	69,81
Cisjordanie — Bande de Gaza (*)	0,00	République du Cap-Vert	78,70
Colombie	62,50	République tchèque	59,37
Comores	86,33	Roumanie	35,86
Congo	94,72	Russie	116,06
Corée du Sud	88,92	Rwanda (*)	0,00
Costa Rica	59,95	Salomon (Îles)	79,13
Côte-d'Ivoire	89,88	Samoa occidentales	64,08
Djibouti	110,92	São Tomé et Prince (*)	0,00
Égypte	54,68	Sénégal	73,60
Érythrée (*)	0,00	Sierra Leone	65,77
États-Unis d'Amérique (New York)	87,74	Slovaquie	58,84
États-Unis d'Amérique (Washington)	75,21	Slovénie	80,90
Éthiopie	33,93	Somalie (*)	0,00
Ex-Yougoslavie (*)	0,00	Soudan	29,38
Fidji	63,80	Sri Lanka	0,00
Gabon	121,64	Suisse	120,56
Gambie	74,20	Surinam	50,92
Géorgie	70,42	Swaziland	47,99
Ghana	36,29	Syrie	98,78
Grenade	87,79	Tanzanie	40,05
Guinée	90,03	Tchad	77,83
Guinée-Bissau	61,85	Thaïlande	69,90
Guinée Équatoriale	75,58	Togo	77,74
Guyana	54,58	Tonga	71,87
Haïti (*)	0,00	Trinité et Tobago	49,90
Hong-kong	91,53	Tunisie	60,31
Hongrie	72,47	Turquie	61,67
Inde	36,79	Ukraine	91,84
Indonésie	73,76	Uruguay	84,63
Israël	97,11	Vanuatu	87,51
Jamaïque	41,48	Venezuela	65,01
Japon (Tokyo)	156,76	Viêt-nam	34,00
Jordanie	57,34	Zaïre (*)	0,00
Kazakhstan	100,95	Zambie	64,08
Kenya	60,22	Zimbabwe	43,69
Lesotho	55,98		

(*) Non disponible.